

TECHNOLOGIES

Comment sécuriser juridiquement un projet open source

Quoique les logiciels libres soient de plus en plus fiables, leur usage, qui se répand de façon non négligeable, induit des risques juridiques de contrefaçon et de sécurité. A cet égard, des mesures préventives et de contrôle s'imposent.

PAR LAURENCE TELLIER LONIEWSKI, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

> Ne pas violer la propriété intellectuelle, ni prendre de risques de sécurité inconsidérés pour son entreprise.

LA MISE EN ŒUVRE

> Définir une politique claire, la traduire dans des contrats, procéder à des audits réguliers pour identifier les composants libres et les pratiques.



Gael Kerbaol

■ Les projets informatiques fondés sur des logiciels open source (libres) ont connu en France un fort développement sous l'impulsion du secteur public, avec la mise en place de l'Agence des technologies de l'information et de la communication dans l'administration, remplacée en 2003 par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, refondue fin 2005 dans la Direction générale de la modernisation de l'Etat chargée de mettre en œuvre le plan d'action gouvernemental « administration électronique »

Adele comportant plusieurs mesures sur le recours à des solutions libres. L'offre open source s'est développée et industrialisée, apportant garanties techniques de fiabilité et pérennité. Cependant, l'usage de ces logiciels pose des problèmes juridiques : la liberté offerte est celle que les éditeurs accordent par licence, dont les termes doivent être scrupuleusement respectés, sous peine de contrefaçon.

Ainsi, a été prononcée la résolution d'un contrat conclu entre d'une part le CNRS et autres organismes de recherche et universitaires, et d'autre part une société commerciale, afin de mettre sur le marché un logiciel intégrant un composant libre nécessaire à sa mise en œuvre (TGI Paris, 3^e ch, 1^{er} sect., 28/3/07, Educaffix-CNRS, université Joseph Fourier et autres). La licence GNU-GPL, à laquelle ce composant était soumis, en interdit la redistribution à titre onéreux, pour le composant initial ou un développement dérivé. Plus récemment, des auteurs de logiciels open source ont reproché à Free de commercialiser des logiciels libres présents dans le décodeur Freebox, violant la licence GNU-GPL. Free a été mis en demeure de publier les codes dérivés des composants libres utilisés. Si la licence GNU-GPL, une

des plus courantes, autorise la modification du logiciel et la distribution du logiciel modifié, elle exige de publier le code source dérivé en cas de redistribution. Les licences peuvent imposer d'autres contraintes : rediffuser sous une même licence, introduire des messages d'avertissement... De plus, lorsqu'il est fait usage de composants multiples soumis à des licences différentes, on ne peut que les rediffuser sous leurs licences respectives. Avant d'intégrer un composant open source dans un logiciel ou un produit destiné à être commercialisé, il faut vérifier si les contraintes imposées sont compatibles avec le projet.

L'utilisation de ces logiciels dans un cadre interne présente aussi des risques, certes moindres. Certaines licences imposent de communiquer les évolutions apportées au logiciel libre, allant à l'encontre d'impératifs de confidentialité. De même, aucune garantie n'est accordée quant à l'absence de contrefaçon et aucun contrôle n'est généralement effectué sur l'origine des multiples contributions. Par ailleurs, malgré l'amélioration de la fiabilité de ces logiciels, des risques techniques subsistent et leur nombre augmente avec la multiplicité d'origine des composants. Ces logiciels, livrés en l'état sans garantie, peuvent en effet comporter des failles de sécurité cachées. Les entreprises doivent avoir conscience de ces risques, les évaluer et définir une politique claire, passant par une organisation rigoureuse. Elles traduiront leurs choix dans des contrats (contrats de travail, chartes internes, contrats passés avec clients et sous-traitants) et procéderont à des audits réguliers, techniques et juridiques (notamment de la conformité des pratiques avec les licences), en utilisant les outils et méthodes d'expertise existant sur le marché. ■

Jurisprudence

CONGÉ DE MATERNITÉ

Au retour du congé de maternité, l'employeur, tenu de maintenir la rémunération, n'a pas à maintenir une moyenne des commissions antérieures au congé. (Cass. Soc, 10.12.2008, N° 2118, Agence Maurice Gardin c/ D'jian Di giacommo).

MOBILITÉ

L'employeur qui utilise la clause de mobilité pour déplacer un salarié fautif, fait un usage abusif de la clause et s'expose à un licenciement sans cause.

(Cass. Soc, 10.12.2008, N° 2119, Vétir c/ Bazin).

UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (UES)

Un accord collectif reconnaissant une UES ne peut pas avoir pour effet de faire de l'UES l'employeur des salariés.

(Cass. Soc, 16.12.2008, N° 2202, Assurance France Générali et a. c/ CGT-FO et a.).

LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'annulation du jugement de liquidation judiciaire prive de cause réelle et sérieuse les licenciements économiques prononcés précédemment.

(Cass. Soc, 16.12.2008, N° 2199, Bouaziz et a. c/ Wallyn et a.).

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Même si la société peut régler son passif échu, le juge peut maintenir le redressement judiciaire lorsqu'il a fallu pour cela avoir recours in extremis à de nouveaux emprunts.

(Cass. Com, 16.12.2008, N° 1358, Ambulance Le Trèfle et a. c/ Koch et a.).